Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2018-2019

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Districts de chasse

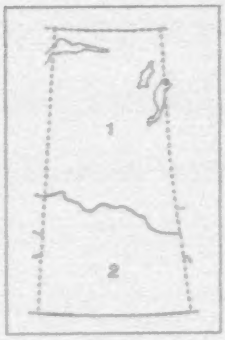

District N° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District N° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42, 44 à 46, Saskatoon et Regina-Moose Jaw.

Si vous avez besoin de plus d'information pour déterminer votre district de chasse, veuillez SVP visiter le site Web suivant : www.environment.gov sk.ca/hunting.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs est maintenant offert en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca). Vous pouvez acheter et imprimer votre permis dans le confort de votre maison.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement et Changement climatique Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

IMPORTANTE MISE À JOUR AU SUJET DU RÈGLEMENT SUR LA CHASSE POUR LA SASKATCHEWAN
L'étendue géographique de la saison de fauconnerie est élargie pour inclure le District N° 1 (Nord). La saison de fauconnerie a lieu dans les Districts N° 1 (Nord) et N° 2 (Sud) du 1er septembre au 16 décembre 2018.

Outil d'application de la loi, le régime d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine
En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur et des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être maintenant imposées par les gardes-chasse pour faire respecter les dispositions désignées de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. De plus, des modifications au régime d'amendes et aux dispositions relatives à la détermination de la peine prévues dans la LCOM, ainsi que le règlement nécessaire pour compléter le régime d'amendes, soit le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)*, sont entrés en vigueur le 12 juillet 2017. Les modifications visent à assurer que les amendes imposées par les tribunaux reflètent bien la gravité des infractions aux lois environnementales. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements. Dans le cadre du nouveau régime d'amendes, lorsqu'une contravention à toute disposition désignée se produit, le contrevenant suite à une condamnation, est assujetti à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées. Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez visiter https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements-a-propos-loi.html.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs mineurs (moins de 18 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis valide et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur.

- les jeunes chasseurs ne sont pas tenus de détenir ni le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral ni le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure) et qui détient un permis valide;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs;
- seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque les Journées de la relève tombent en dehors des saisons régulières de la chasse.

NOTE
En Saskatchewan, pendant les Journées de la relève, et suivant les règles de ces jours, les jeunes chasseurs et les mentors peuvent participer à la saison de fauconnerie.

En Saskatchewan, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris pour la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Grues
Lorsque le directeur régional du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

SAISONS DE CHASSE ET JOURNÉES DE LA RELÈVE EN SASKATCHEWAN

	Journées de la relève	Saisons de chasse en Saskatchewan
District	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada
N° 1 (nord) et N° 2 (sud)	du 1er au 3 sept. 2018, et du 6 au 8 oct. 2018 *b), c)*	du 1er sept. au 16 déc. 2018 *a), b), c)*

a) Saison de fauconnerie du 1er septembre au 16 décembre 2018 inclusivement.
b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oies des neiges et à l'Oies de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de Last Mountain.

NOTE
La saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses dans le District n° 2 (sud) et dans la portion du District n° 1 (nord) comprenant les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre 2018 inclusivement, et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et des Oies de Ross dans toute la province, ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 *a)*	20	8 *c)*	5	10	10
Oiseaux à posséder	24 *b)*	Pas de limite	24 *d)*	15	30	30

a) Dont 4, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Dont 5, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 15, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

ESPÈCES SURABONDANTES
Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* indique également les périodes spéciales de récolte de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de récolte de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

District	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
N° 1 (nord) et N° 2 (sud)	du 15 mars au 15 juin 2019	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTE
Le permis fédéral de 2018 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2019 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6949